

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3885/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
17/01/2019

Affaire

La Société Vivo Energy
Côte d'Ivoire

(Maître SORO SIRIKI
FANDNIGUE)

Contre

1-Monsieur MEITE Adama

2-La société ADAMA MEITE
(SAM)

(Maître DIARRASSOUBA
ABOUBAKAR-SIDIKI)

3-la société ECOBANK
Côte d'Ivoire

(la SCPA KONAN-LOAN et
associes)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action
de la société VIVO ENERGY
COTE D'IVOIRE à l'égard de
la société ECOBANK Côte
d'Ivoire pour défaut de
tentative de règlement
amiable préalable ;

Appel GM le 27/01/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 3 150 000 000 de FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Commune de Port-Bouet Zone industrielle de Vridi Rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, Ayant pour Représentant légal Monsieur BEN Hassan, Directeur Général, demeurant es qualité au siège social susvisé ;

Demanderesse, représentée par Maître SORO SIRIKI FANGNIGUE, avocat à la cour, Abidjan-Cocody Boulevard Latrille, Résidence Latrille, Lot 217, ilot 10, 28 BP 1446 Abidjan 28 ; Cel : 46 01 92 74 / 07 26 69 39;

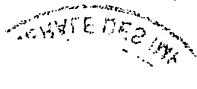
d'une part ;

Et

1-Monsieur MEITE Adama, né le 02 septembre 1966 à Abidjan commune d'Adjame, de nationalité ivoirienne, CNI N° C0037693174, commune de Cocody Riviera Palmeraie lot 4144, ilot 412 ;



27/01/19
GM



Reçoit l'action de la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE dirigée contre Monsieur MEITE Adama et la société ADAMA MEITE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la société ADAMA MEITE ;

Condamne Monsieur MEITE Adama à payer à la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE la somme de 54.244.288 F CFA correspondant au montant de sa dette ;

Déboute la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE du surplus de ses demandes ;

Condamne Monsieur MEITE Adama aux dépens de l'instance.

2-La société ADAMA MEITE (SAM), société à responsabilité limité, dont le siège social est sis à Abidjan commune de Treichville, tel : 09 81 81 91/02 02 68 14/ 08 83 83 00 représentée par son gérant demeurant ès qualité au siège susvisé ;

Défendeurs représentés par, Maître DIARRASSOUBA ABOUBAKAR-SIDIKI, Avocat à la cour, cel : 48 73 75 96 ;

3-la société ECOBANK Côte d'Ivoire, société anonyme dont le siège est à Abidjan, Commune du Plateau, avenue Terrasson de Fougères, immeuble Alliance, 01 BP 41.07 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée la SCPA KONAN-LOAN Avocats et associés, 01 BP 1366 Abidjan 01, II Plateaux les vallons, cité lemania, lot 1827bis, Tel : (225) 22 41 74 41, Fax : (225) 22 41 74 28 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 19 novembre 2018 pour l'audience du 21 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre 2018 ;

A cette audience une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture N° 1560/2018 en date du 26 décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2018, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE SA, a assigné Monsieur MEITE Adama, la société ADAMA MEITE dite SAM et la société ECOBANK Côte d'Ivoire à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 08 novembre 2018 à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- dire et juger que les défendeurs ont failli à leurs obligations contractuelles ;
- en conséquence, les condamner solidairement à lui payer la somme de 54.244.288 F CFA à concurrence de 50.000.000 F CFA pour la société ECOBANK Côte d'Ivoire au titre de l'apurement de leur dette ;
- les condamner également à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 20.000.000 F CFA en réparation du préjudice financier et moral subis ;
- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner enfin les défenderesses aux dépens de l'instance ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE SA expose à l'appui de son action qu'elle a conclu un contrat de location gérance portant sur sa station-service sise dans la commune de Yopougon Niangon Cité verte avec Monsieur MEITE Adama ;

Le contrat prévoyait une durée contractuelle d'un an avec des renouvellements éventuels pour la même durée ;

Pour garantir le paiement des commandes, la société ECOBANK Côte d'Ivoire s'est portée caution solidaire pour toutes sommes qui lui seraient dues directement ou indirectement à concurrence de 50.000.000 F CFA ;

Au terme fixé pour la première période du contrat, il s'est opéré un renouvellement tacite pour une durée de douze mois comme stipulé dans le contrat ; Cependant avant l'expiration du contrat, elle a notifié à Monsieur MEITE Adama son intention de ne pas le renouveler à son échéance ; Ainsi les relations contractuelles ont pris fin entre les parties le 18 décembre 2016 ;

Un inventaire contradictoire de fin gérance libre a été établi et même avant que le solde de son compte ne lui soit transmis, la société ADAMA MEITE dite SAM a émis deux chèques de 23.500.000 F CFA et de 14.000.000 F CFA datés respectivement des 19 et 20 décembre 2016, qui, présentés à l'encaissement, sont cependant revenus impayés faute de provision ;

Elle a par la suite transmis à Monsieur MEITE Adama et à sa société, par un courrier en date du 13 janvier 2016, le solde de tout compte faisant ressortir une dette de 54.244.288 F CFA à leur charge ;

Cependant ajoute-t-elle, ceux-ci n'ont pas entrepris de payer cette dette malgré toutes les relances qui leur ont été faites à cet effet à travers plusieurs courriers ;

Par un courrier daté du 13 mars 2017, Monsieur MEITE Adama a réclamé le détail de son compte qui lui a été transmis sans qu'il n'honore pour autant sa dette ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE souligne que face à l'inertie de ce dernier, elle a invité la société ECOBANK Côte d'Ivoire, en sa qualité de caution solidaire, à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA correspondant au montant de la garantie qu'elle a consenti pour Monsieur MEITE Adama ; Celle-ci n'a pas non plus réagi ;

Sur le fondement de l'article 1134 du code civil qui établit le principe de la force obligatoire des contrats, les défendeurs qui n'ont pas exécuté leurs obligations contractuelles, doivent être solidairement condamnés à lui payer sa créance ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE indique qu'elle est également fondée à solliciter le paiement de dommages-intérêts en application de l'article 1147 du code civil parce que les défendeurs ont commis une faute en manquant à leurs obligations contractuelles et elle en a subi des préjudices tant financier que moral qu'elle évalue à la somme de 20.000.000 F CFA ;

Réagissant aux moyens de la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, Monsieur MEITE Adama et la société ADAMA MEITE sollicitent l'annulation des contrats de location-gérance qui ont lié de dernier à cette société ainsi que les ventes faites dans le cadre desdits contrats pour violation de l'ordre public économique et concurrentiel par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ;

Ils arguent à cet effet, de ce que la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve du droit de propriété qu'elle détient sur la station Shell dont elle leur a confié la gérance ;

Ils ajoutent que la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ne rapporte pas non plus la preuve de l'exploitation préalable par elle de ladite station ;

Ils soutiennent par ailleurs que la demanderesse a usé de violence et de dol à leur égard pour les amener à contracter ;

La société ECOBANK Côte d'Ivoire quant à elle, soulève in limine l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de

La société ECOBANK Côte d'Ivoire quant à elle, soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement préalable à la saisine du tribunal de commerce ; Elle fait valoir à cet effet, qu'aucun courrier aux fins de tentative de règlement amiable ne lui a été adressé ;

Elle précise que le courrier du 22 novembre 2017 dont se prévaut la demanderesse, n'était qu'un simple courrier de relance destinée à réaliser le cautionnement et qu'il ne l'invitait nullement à un règlement amiable du litige ;

Elle fait valoir par ailleurs, qu'elle n'a pas fait le paiement sollicité par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE parce que Monsieur MEITE Adama, le débiteur principal, conteste la dette ; En application de l'article 17 de l'acte uniforme relatif au droit des suretés qui dispose que le cautionnement ne peut exister que si l'obligation principale garantie est valablement constituée, elle n'était pas fondée à faire jouer sa garantie ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés respectivement à personne et à leur siège social ;

Il sied par conséquent de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 74.244.288 F CFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 in fine de la même loi dispose que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve qu'elle a satisfait à cette exigence avant d'introduire son action, la société VIVO ENERGY produit un courrier en date du 22 novembre 2017 adressé à la société ECOBANK Côte d'Ivoire :

Il ressort de l'analyse des termes de ce courrier, que la demanderesse portait à la connaissance de la caution, la défaillance du débiteur principal quant au paiement de sa dette et réclamait la garantie de cette dernière sans toutefois l'inviter à une tentative de règlement amiable du litige ;

La société VIVO ENERGY n'a de ce fait pas accompli la formalité de tentative de règlement amiable du litige à l'égard de la société ECOBANK Côte d'Ivoire au sens de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il convient dès lors de déclarer irrecevable l'action de la société VIVO ENERGY à l'égard de la société ECOBANK Côte d'Ivoire pour défaut de tentative de règlement amiable ;

L'action ayant été initiée à l'égard de la société ADAMA MEITE et de Monsieur MEITE Adama suivant les conditions de forme et délai prescrites par la loi, il a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 54.244.288 F CFA F CFA

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE sollicite le paiement de la 54.244.288 F CFA correspondant au montant de sa créance sur la société ADAMA MEITE et Monsieur MEITE Adama ;

L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

L'article 1315 du code civil dispose que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Ces textes posent respectivemnt le principe de la force obligatoire des contrats et de la nécessité de rapporter la preuve de l'obligation dont l'exécution est sollicitée ;

En outre, en application de l'article 1165 du code civil, le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes ;

En l'espèce, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE soutient qu'en exécution d'un contrat de location-gérance conclu avec les défendeurs, elle leur a livré des produits pétroliers et que ceux-ci restent lui devoir la somme de 54.244.288 F CFA au titre des factures résultant de ces livraisons ;

Le tribunal constate cependant que le contrat de location-gérance sur lequel la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE fonde sa prétention a été conclu avec Monsieur MEITE Adama et non avec la société ADAMA MEITE ;

En raison du principe de l'effet relatif des contrats résultant des dispositions de l'article 1165 du code civil, la société ADAMA MEITE, qui ne s'est pas engagée en tant que caution personnelle de Monsieur MEITE Adama, ne peut être personnellement tenue des obligations découlant du contrat auquel elle n'est pas partie ;

Il sied par conséquent de mettre hors de cause la société ADAMA MEITE dans la présente procédure ;

Monsieur MEITE Adama conteste sa dette en invoquant la nullité du contrat de location-gérance en exécution duquel il a reçu livraison des produits pétroliers et reste devoir la somme reliquataire de 54.244.288 F CFA ;

Il convient cependant de noter que le demandeur qui soutient que le contrat est nul parce que la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE a violé d'une part, l'ordre public économique et concurrentiel et d'autre part qu'elle a usé de dol et de violence à son égard, n'apporte qu'aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations, se contentant de simples allégations ;

En effet, s'il est constant en application des articles 1109 suivants du code civil que la violence et le dol sont des causes de nullité du contrat, encore faut-il qu'ils soient caractérisés et que leur preuve soit rapportée ;

Au surplus, le contrat mis en cause par le demandeur a été conclu en 2015 et a été reconduit dans les mêmes termes par les parties ;

Monsieur MEITE Adama l'a exécuté jusqu'à son terme sans le dénoncer sans s'opposer à son renouvellement ;

Il a en outre payé une partie de la dette résultant de ce contrat et réceptionné les courriers de relances valant mise en demeure d'avoir à payer, sans faire état de la nullité dudit contrat jusqu'à son assignation en paiement du reliquat de sa dette devant le tribunal de céans ;

Il y a lieu dans ces conditions, et en application de l'article 1315 du code civil ci-dessus cité, de déclarer les moyens de défense soulevés par Monsieur MEITE Adama pour contester sa créance inopérants et de les rejeter ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ayant fait la preuve de sa créance à l'égard de Monsieur MEITE Adama et celui-ci ne rapportant pas la preuve du paiement de sa dette, il convient de faire droit à la demande en la condamnant à payer la somme de 54.244.288 F CFA à la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts de 20.000.000 F CFA

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE sollicite le paiement de dommages-intérêts par le défendeur sur le fondement de l'article 1147 du code civil au motif que l'inexécution de ses obligations contractuelles par ce dernier lui a causé des préjudices tant financier que moral ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. » ;

L'article 1149 du même code précise que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. » ;

En l'espèce, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ne détermine pas la perte qu'elle a faite et le gain dont elle a été privée du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par Monsieur MEITE Adama ;

Le prétendu préjudice moral invoqué, n'est pas non plus prouvé ;

Il résulte de ce qui précède, que la demande en paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

Il convient dès lors de la rejeter ;

Sur les dépens

Monsieur MEITE Adama succombant, il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :

Déclare irrecevable l'action de la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à l'égard de la société ECOBANK Côte d'Ivoire pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Reçoit l'action de la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE dirigée contre Monsieur MEITE Adama et la société ADAMA MEITE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la société ADAMA MEITE ;

Condamne Monsieur MEITE Adama à payer à la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE la somme de 54.244.288 F CFA correspondant au montant de sa dette ;

N 5028 DT 80
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**
H. M. M. D.

Déboute la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE du surplus de ses demandes ;

Condamne Monsieur MEITE Adama aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et ans que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



